

DIJON MÉTROPOLE

NOUS, Président de Dijon Métropole,

VU :

- 1°** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2°** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-2 et D213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires,
- 3°** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 4°** la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5°** la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » du 28 septembre 2023, déposée en Préfecture le 29 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 6°** la déclaration d'intention d'aliéner déposée de façon dématérialisée le 07 avril 2025 sur la plateforme de Dijon métropole par la SCP « Poignand Brunet », notaires associés à Dijon, concernant la vente de la maison d'habitation, d'une surface habitable de 93,7 m², située 38 avenue Roland Carraz à Chenôve, cadastrée section AM n°79 de 571 m², appartenant à Monsieur Gilles Petiot et Madame Annick Petiot, son épouse, moyennant le prix de trois cent dix mille euros (310 000 €), incluant le mobilier d'un montant de douze sept cent euros (12 700 €) et les frais de négociation à la charge du vendeur d'un montant de quinze mille cinq cent euros TTC (15 500 € TTC) (**ANNEXE 1**),
- 7°** la demande de visite notifiée en LR/AR aux propriétaires et au notaire, reçue par ces destinataires les 24 et 22 avril 2025 et la visite intervenue le 06 mai 2025 (**ANNEXE 2**).

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

ARRÊTONS :

- ARTICLE 1** « Dijon métropole » décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner déposée de façon dématérialisée le 07 avril 2025 sur la plate-forme de Dijon métropole par la SCP « Poignand Brunet », notaires associés à Dijon, concernant la vente de la maison d'habitation, d'une surface habitable de 93,7 m², située 38 avenue Roland Carraz à Chenôve, cadastrée section AM n°79 de 571 m², appartenant à Monsieur Gilles Petiot et Madame Annick Petiot, son épouse, moyennant le prix de trois cent dix mille euros (310 000 €), incluant le mobilier d'un montant de douze sept cent euros (12 700 €) et les frais de négociation à la charge du vendeur d'un montant de quinze mille cinq cent euros TTC (15 500 € TTC).
- ARTICLE 2** Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, la SCP « Poignand Brunet », notaires associés – 19 rue des Roses – 21000 Dijon, aux vendeurs Monsieur Gilles Petiot et Madame Annick Petiot, son épouse, demeurant 38 avenue Roland Carraz – 21300 Chenôve, ainsi qu'aux acquéreurs inscrits dans la déclaration d'intention d'aliéner Monsieur Anthony Hardy et Madame Vicki Prod'Homme demeurant 12 avenue Roland Carraz – 21300 Chenôve.
- Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de « Dijon métropole » et de la Ville de Chenôve conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales.